

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

N°SPRADES/2017 - 278/0001

Affaire suivie par :  
Pascale ZANTE  
Tél. : 04.68.51.67.84  
Fax. : 04.68.96.29.35  
pascale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant fermeture temporaire des voies forestières**  
**de Balaig, du Llech et de Mariailles**  
**en forêt domaniale du Canigó**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code forestier, notamment ses articles L.221.2, D 221-2 et R.163.6 ;

VU les articles R.130-1 à R.130-10 du Code de la Route ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractères artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 et le décret du 13 juin 1969, pris pour son application ;

VU la loi 91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 300-0006 du 27 Octobre 2011 portant approbation des réserves de chasse et de faune sauvage situées dans les forêts domaniales du département des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDERANT la présence en forêt domaniale du Canigó, d'espèces animales remarquables, sensibles au dérangement, dont le grand tétras ;

CONSIDERANT les risques de circulation sur des voies forestières, peu ou pas revêtues, en montagne, en conditions hivernales ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** A compter du 6 novembre 2017, la circulation des véhicules à moteur est interdite au public, sur les voies du domaine privé de l'Etat, en forêt domaniale du Canigó, citées ci-après :

- la route forestière du **Llech** à partir du refuge du Mas Malet jusqu'au Ras des Cortalets
- la piste de **Balaig**, qui va de l'entrée en forêt domaniale du Canigó (parking) jusqu'au Ras des Cortalets
- la piste du refuge des **Cortalets**, qui va du Ras des Cortalets au chalet-hôtel des Cortalets
- la route forestière de **Mariailles**, qui va du col de Jou à Mariailles
- la piste pastorale de **La Llipodère** qui va de Mariailles à la croix de la Llipodère

**Article 2 :** Dispositions spécifiques

**Article 2.1 :** Services habilités et ayants droit :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de l'Office National des Forêts (ONF), aux véhicules des ayants droit de l'ONF, de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage (ONCFS), à ceux des services de police, de la gendarmerie nationale et des services de secours et de lutte contre l'incendie.

**Article 2.2 :** Conditions de circulation pour les ayants droit :

- la vitesse est limitée à 30 km/h ;
- le stationnement est interdit en dehors des aires prévues à cet effet et désignées par une signalisation appropriée.

**Article 2.3 :** Mesures d'urgence :

En cas de péril imminent, nécessitant des mesures d'urgence manifeste, le directeur d'Agence de l'ONF pourra prendre immédiatement les dispositions propres à assurer la sécurité publique. Il en informera le Sous-Préfet de Prades dans les 24 heures.

**Article 3 :** Références et personnes physiques et morales chargées de l'exécution du présent arrêté :

**Article 3.1 :** Référence de l'arrêté abrogé :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2017-142-0001 en date du 22 mai 2017.

**Article 3.2 :** Exécution du présent arrêté :

Les services de l'Office National des Forêts sont chargés d'apposer la signalisation correspondant aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de Prades, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts, le Directeur de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, la Présidente du Syndicat Mixte Canigó Grand Site et le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Prades, le 30.01.2017

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de Prades



Laurent ALATON